

INTRODUCTION

BREF HISTORIQUE DE LA GEOGRAPHIE ADMINISTRATIVE DE LA CORSE.

C'est l'Assemblée nationale qui par la loi du 25 janvier 1790 crée les départements et en fixe le nombre. La Corse forme alors un seul département.

Un peu plus tard, le décret de la Convention du 11 août 1793 divise la Corse en deux départements, celui du Liamone avec Ajaccio comme chef lieu, Vico et Sartène comme sous-préfectures, celui du Golo avec Bastia comme chef-lieu, Calvi et Corte comme sous-préfectures.

Cette division subsiste jusqu'au sénatus-consulte du 19 avril 1811 qui décide que la Corse ne formera plus qu'un seul département, avec Ajaccio comme chef-lieu et Bastia, Corte, Calvi, Sartène comme sous-préfectures.

Enfin, la loi 75-356 du 15 mai 1975 crée de nouveau deux départements : la Haute-Corse avec Bastia comme préfecture, Calvi et Corte comme sous-préfectures et la Corse-du-Sud avec Ajaccio comme préfecture et Sartène comme sous-préfecture.

BREF HISTORIQUE DE L'ETAT CIVIL CORSE

C'est la Révolution Française qui opère une réforme radicale dans le domaine de l'état civil en séparant l'acte civil de l'acte religieux par la loi du 20 septembre 1792. Désormais, ce seront les municipalités qui devront recevoir et enregistrer les actes de l'état civil. Ce texte, bien qu'il fût modifié par la suite a créé l'état civil actuel et en a codifié les principales règles.

En Corse, les registres paroissiaux et les registres d'état civil auraient dû être, conformément à ce texte, rapidement déposés dans les archives des districts du Département ; mais en réalité, la situation troublée que connaît la Corse à la fin du XVIIIe siècle nous oblige à constater que notre collection est totalement lacunaire pour les premières années de la Révolution, soit que les registres aient été détruits, soit qu'ils n'aient jamais été tenus. Pour certaines communes, l'état civil commence en l'an VII, c'est à dire lors du retour des Français dans l'île; dans la plus grande partie des cas, c'est à partir de l'an XI que les collections débutent. Il conviendra donc de se reporter, pour cette période, aux registres paroissiaux qui continuaient à être tenus par les curés de paroisse.

La langue des actes est aussi une particularité insulaire.

Ces actes étaient tous rédigés en langue italienne sans aucune exception et ils le resteront jusqu'à l'apparition progressive de la langue française à des époques qui varient selon les communes entre 1820 et 1850.

Il convient de noter enfin que beaucoup de registres d'état civil de l'arrondissement de Bastia conservés par le greffe du tribunal de Grande Instance, ont été détruits en 1943 dans un bombardement. Il faudra donc dans ce cas recourir à l'exemplaire de la commune.

PRESENTATION DU FONDS DE L'ETAT CIVIL CONSERVE AU GREFFE DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE.

A l'origine un seul exemplaire est rédigé par la mairie. Puis un second exemplaire, comme sous l'Ancien Régime, est adressé au tribunal de district. En Corse, la procédure n'a jamais été appliquée puisque l'état civil n'a véritablement commencé à exister qu'en 1797.

Ce n'est que lors de la parution du Code Civil en 1804 que la question est définitivement réglée : l'article 43 prescrit aux officiers d'état civil d'envoyer un double des registres au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Dans le département, c'est donc à Calvi, Corte et Bastia qu'ont été adressés les doubles des registres.

Quant à la table décennale, elle devait être tenue en trois exemplaires : le premier déposé à la mairie, le second au greffe du tribunal civil et le troisième à la préfecture du département à partir de 1807 jusqu'en 1910 officiellement.

Les registres d'état civil se composent de trois catégories de documents :

- actes de naissance, mariage, décès
- actes de publication de mariage (jusqu'en 1927)
- tables décennales

Les documents sont classés dans l'ordre alphabétique des communes suivant la liste officielle utilisée par l'I.N.S.E.E.

Les communes supprimées antérieurement à la confection de cette liste se trouvent regroupées avec les communes qui les ont absorbées et n'apparaissent pas à leur place dans la liste alphabétique. Pour les retrouver, il convient donc de se reporter au tableau ci-après

TABLE DES ANCIENNES COMMUNES SUPPRIMEES

ANCIENNES COMMUNES	COMMUNES ACTUELLES	COTE
ARBITRO	SANT' ANDREA DI BOZIO	2E2-187
BRUSTICO	CARCHETO-BRUSTICO	2E2-36
CAMPO-VECCHIO	VENACO	2E2-223
CARDO	BASTIA	2E2-16
CARCHETO	CARCHETO-BRUSTICO	2E2-36
CASSANO	MONTEGROSSO	2E2-101
FRASSO	CASTELLO DI ROSTINO	2E2-46
LUGO DI VENACO	VENACO	2E2-223
LUNGHIGNANO	MONTEGROSSO	2E2-101
MONTEMAGGIORE	MONTEGROSSO	2E2-101
OCCI	LUMIO	2E2-89
PASTORECCIA DI ROSTINO	CASTELLO DI ROSTINO	2E2-46
PASTORECCIA D'OREZZA	PIEDICROCE	2E2-139
PIEDICORTE DI BOZIO	SANT'ANDREA DI BOZIO	2E2-187
REBBIA	SANT'ANDREA DI BOZIO	2E2-187
SERRAGGIO	VENACO	2E2-223
SAINT RAINIER DE BALAGNE	MONTEGROSSO	2E2-101

TABLES DES NOUVELLES COMMUNES

NOUVELLES COMMUNES	ANCIENNES COMMUNES	COTE
AGHIONE (1864)	VEZZANI VIVARIO	2E2-228 2E2-232
ALERIA (1824)	VIVARIO PIANELLO MOÏTA MURACCIOLE	2E2-232 2E2-133 2E2-96 2E2-105
CASEVECCHIE (1866)	NOCETA, ROSPIGLIANI	2E2-110 2E2-171
CHISA (1947)	VENTISERI	2E2-224
GALERIA (1864)	CALENZANA	2E2-26
GHISONACCIA (1845)	LUGO-DI-NAZZA	2E2-88
MANSO (1864)	CALENZANA	2E2-26
SORBO-OCAGNANO (1826)	SORBO, OCAGNANO	2E2-182
SANT'ANDREA DI BOZIO (1857)	PIEDICORTE DI BOZIO REBBIA ARBITRO	2E2-187
SAN-GAVINO-DI- FIUMORBO(1940)	ISOLACCIO-DI-FIUMORBO	2E2-79

CHANGEMENT DE NOM DES COMMUNES

ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	COTE
GATTI-DI-VIVARIO	VIVARIO (1864)	2E2-232
PRATO	PRATO-DI-GIOVELLINA (1869)	2E2-162
PIEDICORTE	PIEDICORTE-DI-GAGGIO (1829)	2E2-138